

Conservation et utilisation des sols (B.O., p. 2244).

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 500/12 du 13 janvier 1959 (B.O.R.U., p 61)

Modifié par D.-L.N°1/72 du 27 juin 1967 (B.O.B., p. 303).

1.- En vue d'assurer la conservation de la fertilité du sol, le gouverneur général réglemente l'utilisation du sol, par quiconque, à des fins agricoles, forestières ou zootechniques.

2.- Cette réglementation interdit les pratiques nuisibles à la sauvegarde des sols et impose les mesures indispensables au maintien de la fertilité des terres.

A cet effet, le gouverneur général peut interdire :

- 1<sup>re</sup> le déboisement, le défrichement et la culture en bordure des sources et des cours d'eaux, sur les terrains en pente ou présentant des signes de dégradation;
- 2<sup>e</sup> la culture sur les terrains en pente, sans l'établissement préalable de dispositifs anti-érosifs efficaces;
- 3<sup>e</sup> les pratiques culturales néfastes à la conservation de la fertilité du sol;
- 4<sup>e</sup> l'exploitation des pâturages sans application des mesures indispensables pour éviter la dégradation de ceux-ci.

Le gouverneur général peut prescrire aux occupants d'un terrain l'exécution de travaux anti-érosifs. Dans le cas où ceux-ci profitent aux occupants d'un seul fonds, ils sont à leur charge. S'ils profitent aux occupants de plusieurs fonds, ils sont répartis proportionnellement au profit que chacun des fonds en retire.

En cas de refus ou de malfaçon de la part des intéressés, le gouverneur général peut, après sommation écrite, faire exécuter d'office, et aux frais de ceux-ci, les travaux indispensables.

3.- L'occupant d'un terrain est tenu d'entretenir les dispositifs anti-érosifs. Les frais résultant de l'entretien se répartissent de la même manière que le coût des travaux d'établissement.

4.- (D.-L. n° 1/72 du 27 juin 1967, art. 1<sup>er</sup>)

Il est créé une commission nationale des sols placée sous la présidence du directeur général du ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et composée :

- du directeur général du ministère de l'Economie;
- du directeur général du ministère de l'Intérieur;
- du directeur du département de l'Agronomie;
- du directeur du département des Affaires vétérinaires et de l'Elevage;
- du directeur du département des Eaux et Forêts;
- du directeur général de l'I.S.A.B.U.

Les membres empêchés peuvent se faire remplacer.

Le président peut appeler en consultation toute personne dont les avis peuvent être utiles aux travaux de la Commission.

La Commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage aura été saisi d'une demande.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage détermine les règles auxquelles la Commission doit se conformer".

- L'art. 2 du D.-L. du 27 juin 1967 abroge l'Ordonnance n° 551/254 du 1<sup>er</sup> décembre 1959 qui créait une " Commission des sols du Ruanda-Urundi ".

5.-La Commission donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le gouverneur de province ou par deux de ses membres au moins.

Les mesures dont il est question à l'article 2 lui seront préalablement soumises pour avis.

La Commission fait rapport sur toute mesure qu'elle juge adéquate pour assurer la conservation de la fertilité du sol.

Le président de la Commission recommande toute mesure provisoire ou préparatoire dont l'urgence ne permet pas d'attendre la réunion de la Commission.

Dans l'exercice de leur mission, les membres de la Commission ont libre accès, entre le lever et le coucher du soleil, aux terrains destinés à des fins agricoles, forestières ou zootechniques.

6.- Les fonctions des membres de la Commission ne sont pas rémunérées. Des indemnités peuvent être payées aux membres appelés à se déplacer, soit pour assister aux séances, soit pour remplir une mission qui leur est confiée.

7.- Les règlements pris en vertu du présent décret peuvent établir des peines ne dépassant pas 30 jours de servitude pénale et 10.000 francs d'amende ou l'une de ces peines seulement.

8.- Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouverneur général.

- L'Ord. n° 50/444 du 21 août 1959 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 26 novembre 1958 a été rendue exécutoire au R.-U. par O.R.U.n° 551/201 du 20 octobre 1959 (B.O.R.U. p. 951).

...../....